



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 5572

Texte de la question

M. Philippe Bonnacarrere attire l'attention de M. le ministre du budget sur la modification des programmes des trésoreries générales, programmes utilisés pour le calcul des traitements, notamment des agents de l'administration pénitentiaire. Le 1er juillet 1993, le taux de la CSG a été porté de 1,1 p. 100 à 2,4 p. 100. Il s'avère que, au moins pour Midi-Pyrénées, les services de la trésorerie générale ont appliqué ce nouveau taux de la façon suivante : sous le code 401201 : CSG non déductible du montant imposable de 1,1 p. 100 ; sous le code 401202 : CSG déductible du montant imposable de 1,3 p. 100, avec une modalité particulière de déduction pour une personne seule et pour un couple. Il s'avère que ce prélèvement de 1,3 p. 100 a été effectué non seulement sur les salaires du mois de juillet mais aussi sur des arrières (rappels de changement d'échelon, prime de nuit, heures supplémentaires etc.), concernant des mois antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi. Dans la mesure où les sommes dues correspondent à des recettes qui étaient normalement exigibles pour ces fonctionnaires avant le 1er juillet 1993, il paraît difficile d'appliquer le taux majoré de la CSG. Cette erreur apparente de calcul a été momentanément signalée par les agents de l'administration pénitentiaire. Il lui est donc demandé si la rectification du calcul peut intervenir.

Texte de la réponse

Dans le cadre des programmes de l'application informatique « paye des agents de l'Etat », la contribution sociale généralisée a été calculée au taux de 2,4 p. 100 à compter de la paye de juillet 1993. En effet, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 (no 93-859 du 22 juin 1993), la contribution sociale généralisée au taux de 2,4 p. 100 s'applique à l'ensemble des revenus perçus à compter du 1er juillet 1993 quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. En conséquence, c'est à juste titre que les rappels de rémunérations ou d'indemnités (primes de nuit, heures supplémentaires...) versés à compter du 1er juillet 1993 ont été assujettis à la contribution sociale généralisée au taux de 2,4 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5572

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2871

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4369